

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24711

présenté par
Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 41 à 44 les deux alinéas suivants :

« 4° L'article L. 5421-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-4. – Le revenu de remplacement cesse d'être versé aux allocataires ayant atteint l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du Code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, l'âge d'équilibre applicable à l'assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la mise en retraite d'office des demandeurs d'emploi à partir de l'âge d'équilibre.

Actuellement, le Code du travail prévoit que l'allocation de retour à l'emploi cesse d'être versée lorsque l'allocataire :

- à atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'il justifie de la durée d'assurance pour prétendre au taux plein,
- à atteint l'âge de 67 ans,
- bénéficie d'une retraite attribuée en application de la majoration au titre du C2P, carrière longue, handicap, incapacité résultant d'une maladie professionnelle...

L'objectif de cet amendement est de prévoir la fin du versement de l'ARE au demandeur d'emploi ayant atteint l'âge d'équilibre. Cet âge d'équilibre est celui qui est applicable à sa situation propre.